

Service Eau et environnement
Unité Prévention des pollutions des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Sandra GRANET
Tél : 02 85 32 76 02
Courriel : sandra.granet@sarthe.gouv.fr
Nos réf. : **DDT/SEE/SG/SGr**

Commune de SEMUR EN VALLON
Mairie
3, place de l'église
72390 SEMUR-EN-VALLON

Le Mans, le 3 juin 2024

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
épandage des boues de la Station des eaux usées – commune de Semur-en-Vallon

Lettre de notification d'accord

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé un dossier de déclaration sur l'application GUN-ENV le 17 mai 2024 concernant l'opération :

**L'épandage des boues de la station des eaux usées -
Lagune de la commune de SEMUR-EN-VALLON**

dossier enregistré sous le numéro : **0100047125**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 17/05/2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dès réception de ce courrier.**

La dose de boues épandue devra cependant être plafonnée à 60 m³/ha.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé, l'annexe technique ainsi que ce courrier devront être affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Vous devrez nous retourner le certificat d'affichage à l'issue de cette période. Copie du récépissé et de ce courrier seront également adressés par courriel à la commune de Conflans-sur-Anille pour affichage et à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut

faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des territoires et par
subdélégation,
le chef de l'unité Prévention des Pollutions des Milieux Aquatiques


Sébastien GATELIER

Pièce jointe : annexe technique au récépissé de déclaration

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par internet sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Protection des données :

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du

Nom : commune de Semur en Vallon

Plan épandage des boues de la station de Semur en Vallon

Code SANDRE : 0472333S0001

Station en service depuis 01/05/1982 ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 0100047125

Situation 2022

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : /

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
SEMUR EN VALLON	X = 524868 - Y = 6772170

Maître d'ouvrage : (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2019 ?)	290 EH	Capacité nominale :	200 EH / 12 kg DBO5/j
Capacité de traitement :	30 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 46 m ³ /j –

Filières de traitement :	eau	Lagune
	boues	/

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 64 TMS (640 M3)

Surface Mise à Disposition (SMD) : 18,74 ha dont 18,74 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

Dénomination	SMD	surface apte
CHAMBRIER Eric	18,74 ha	18,74 ha

Dosage brut : 60 m3/ha maximum

Commune	Surf. tot Mise à disposition (en ha)	Surf apte (en ha)
CONFLANS SUR ANILLE	18,74 ha	18,74 ha

Se référer au dossier de déclaration établie par : SAUR – Mai 2024

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Plan épandage lagunage SEMUR sur la commune principale SEMUR EN VALLON 72390.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/05/2024, présenté par COMMUNE DE SEMUR EN VALLON , enregistré sous le n° **DIOTA-240517-093909-400-010** et relatif à Plan épandage lagunage SEMUR ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE SEMUR EN VALLON

3, place de l'Eglise

72390 SEMUR EN VALLON

concernant :

Plan épandage lagunage SEMUR

dont la réalisation est prévue à :

- SEMUR EN VALLON 72390

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.3.0	2.a	Épandage de boues issues de systèmes d'assainissements	64 t/an	64 t/an	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/07/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240517-093909-400-010

Le code postal du projet (commune principale) est : SEMUR EN VALLON 72390

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Plan épandage lagunage SEMUR**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **38111410700166**

Organisme : **VALTERRA MATIERES ORGANIQUES**

Nom : **FRANCART**

Prénom : **HELENE**

Fonction : **Chargée d'études**

Adresse email : **h.francart@valterra.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 240281056**

Téléphone portable : **+ 33 615554763**

Mandat (Pièce jointe) : **lettremandataireLesCourreres.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **21720333000048**

Raison sociale : **COMMUNE DE SEMUR EN VALLON**

Forme Juridique : **Commune et commune nouvelle**

Adresse en France

3, place de l'Eglise

72390 SEMUR EN VALLON

Signataire

Nom : **FRANCART**

Prénom : **HELENE**

Qualité : **Chargée d'études**

Téléphone fixe : + 33 240281056

Téléphone portable : + 33 615547637

Adresse email : h.francart@valterra.fr

Référent

Nom : **FRANCART**

Prénom : **HELENE**

Fonction : **Chargée d'études**

Téléphone fixe : + 33 240281056

Téléphone portable : + 33 615547637

Adresse email : h.francart@valterra.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : h.francart@valterra.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **72390 SEMUR EN VALLON**

Numéro et voie ou lieu dit : **Le Bourg**

Géolocalisation du projet

X : **524857**

Y : **6772181**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **donneesSEMUR.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Loir**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.3.0	2.a	Épandage de boues issues de systèmes d'assainissements	64 t/an	64 t/an	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resumenontechniqueSEMUR.pdf**

Description de l'épandage et stockage de boues : **rappPLANEPANDAGESEMURENVALLONmai2024.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **IncidencesSEMUR.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **IncidencesNATURASEMUR.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **parcellaireSEMUR.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plansituationSEMUR.pdf**

Fichier supplémentaire : **AnnexesSEMURENVALLON.pdf**

Précisions : **La convention est en cours de signature et sera transmise au service Police de l'Eau par courriel en juin.**